



Procès-Verbal n°1 – Annexe b

SAISON 2025-2026

Section Lois du jeu Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du vendredi 17 octobre 2025

Présidence : Alexis BERGERON
Membre présent : Michael DUBOIS
Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Saison 2025-2026
Réserve technique n°2

1. IDENTIFICATION

Match : U. MONTILIENNE S. – A.S. CHAVANAY (2), championnat séniors D1 du 11 octobre 2025.

Score : 0 – 1 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt de la réserve.

Réserve déposée par l'équipe locale U. MONTILIENNE S. à la 87^{ème} minute de jeu, au moment du fait de jeu contesté.

2. INTITULÉ DE LA RÉSERVE

« 87^è Reprise du jeu alors que le joueur exclu était encore sur le terrain. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- L'email de confirmation envoyé par le club de U. MONTILIENNE S. ;
- les rapports spécifiques des officiels.

La section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

4. DÉCISION

Considérant que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) [...] ;*
- c) [...] ;*
- d) [...] ;*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterait à contestation.*

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse [...] pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Considérant que la réserve technique a bien été déposée en respectant les conditions susmentionnées,

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME**, et au fond :

Considérant que le joueur n°5 local a été exclu après une faute commise à la 83^{ème} minute et sanctionnée d'un coup franc en faveur de l'équipe visiteuse, l'A.S. CHAVANAY (2) ;

Considérant que cette dernière a ensuite inscrit le but victorieux du match, validé par le corps arbitral ;

Considérant que l'équipe locale l'U. MONTILIENNE S conteste la validité du but en évoquant que lors de la reprise du jeu, son joueur n°5 exclu se trouvait encore sur le terrain ;

Considérant que les rapports des officiels divergent quant à la position exacte dudit joueur exclu au moment du but, mais qu'ils permettent néanmoins d'affirmer que le joueur exclu se trouvait soit sur le terrain, soit aux abords de ce dernier ;

Considérant que la **Loi 12 du guide des Lois du Jeu IFAB** précise que « *Tout joueur, remplaçant ou joueur remplacé ayant été exclu doit quitter la proximité du terrain ainsi que la surface technique.* »

Considérant que la **Loi 3 du guide des Lois du Jeu IFAB** stipule que « *Si, après qu'un but est marqué, l'arbitre se rend compte avant la reprise du jeu qu'une personne supplémentaire était sur le terrain au moment où le but a été marqué [...], l'arbitre doit valider le but si la personne supplémentaire était [...] un joueur exclu [...] de l'équipe qui a encaissé le but.* »

Considérant que dans la présente situation, le joueur exclu appartenant à l'équipe qui a encaissé le but, la bonne décision est donc celle d'accorder le but, l'arbitre ayant ainsi correctement appliqué les Lois du jeu ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE NON FONDÉE**.

Par ces motifs, la section Lois du jeu de la C.D.A. **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT** acquis sur le terrain, sous réserves d'éventuelles autres procédures en cours.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La section,

- met les frais de la présente procédure d'un montant de 37 euros à la charge de U. MONTILIENNE S.

Le secrétaire de séance,

Michael DUBOIS

Le président de la section Lois du jeu,

Alexis BERGERON